

# Clause de non-responsabilité

Nous déclinons toutefois toute responsabilité pour l'actualité, l'exactitude et l'intégralité des informations fournies ci-dessous.

Toutes les informations proviennent de sources public.

# Fondation de l'Organisation internationale du Travail (OIT / ILO), 1919

L'OIT fut fondée en 1919, à la suite d'une guerre destructrice, afin de poursuivre une vision basée sur le principe qu'il ne saurait y avoir de paix universelle et durable sans un traitement décent des travailleurs. Conformément à sa **Constitution**, l'OIT s'efforce de promouvoir la justice sociale et de faire respecter les droits de l'homme dans le monde du travail.

Ce qui distingue essentiellement l'OIT des autres organisations internationales, c'est sa structure tripartite: représentants des travailleurs et représentants des employeurs participent aux travaux de l'OIT sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements.

L'une des fonctions les plus anciennes et les plus importantes de l'OIT consiste à élaborer des **conventions** fixant des normes minimales. Ces conventions sont établies par des commissions d'experts dans lesquelles siègent les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Elles sont ensuite adoptées par la **Conférence internationale du Travail**, organe législatif de l'OIT, siégeant chaque année en juin à Genève. Les conventions sont généralement assorties de **recommandations** qui en précisent en quelque sorte la portée. Ainsi, bien qu'elles n'aient pas de force juridique obligatoire, les recommandations de l'OIT ont une valeur interprétative et indiquent un niveau supérieur qu'il serait souhaitable d'atteindre.

La majorité des conventions portent sur les problèmes liés au monde du travail et comportent parfois des dispositions de protection sociale. En matière de sécurité sociale, la convention fondamentale est la **Convention n° 102 concernant la norme minimum de la sécurité sociale** de 1952, que la Suisse a ratifié.

Une recommandation autonome sur la sécurité sociale a été adoptée en 2012 ; il s'agit de la **Recommandation n° 202 sur les socles de protection sociale**. Elle fournit aux Etats membres des orientations pour établir ou maintenir des socles de protection sociale et pour mettre en œuvre des stratégies d'extension de la sécurité sociale qui assurent progressivement des niveaux plus élevés de sécurité sociale au plus grand nombre de personnes possible.

Les autres activités de l'OIT comprennent notamment la mise en œuvre de programmes de portée internationale visant à améliorer les conditions de vie et de travail et de programmes d'assistance technique, de formation, d'enseignement, de recherche et de publication.

# La Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948

Paris, 10 décembre 1948

**Article 1** : Tous les êtres humains naissent **libres et égaux en dignité et en droits**. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

## Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, **sans distinction aucune**, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

## Article 3

Tout individu a **droit à la vie, à la liberté et à la sûreté** de sa personne.

## Article 4

Nul ne sera tenu en **esclavage ni en servitude**; l'esclavage et la **traite** des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

## Article 13

1. Toute personne a le **droit de circuler librement** et de choisir sa résidence **à l'intérieur d'un Etat**.
2. Toute personne a le **droit de quitter tout pays**, y compris le sien, et de **revenir dans son pays**

## Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le **droit de chercher asile** et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

## Article 15

1. Tout individu a **droit à une nationalité**.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

## Article 23

1. Toute personne a **droit au travail**, au libre choix de son travail, **à des conditions équitables** et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

## Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une **limitation raisonnable de la durée du travail** et à des congés payés périodiques.

## Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour **assurer sa santé**, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

## Article 26

1. Toute personne a **droit à l'éducation**. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

# Fondation de l'UNHCR, 1949

Resolution 319 A (IV), le 3 décembre 1949

## Portrait de l'organisation UNHCR

Le HCR est chargé d'assurer **la protection internationale des réfugiés** et il s'engage pour apporter des solutions à leurs problèmes. Il conduit son action conformément à son Statut et est guidé par la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967. Le droit international des réfugiés constitue le cadre normatif essentiel des activités humanitaires du HCR.

Le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire et l'Assemblée générale des Nations Unies ont également autorisé l'intervention du HCR en faveur d'autres groupes. Ces groupes incluent les apatrides, les personnes dont la nationalité est controversée et, dans certains cas, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Le HCR collabore étroitement avec les gouvernements, les organisations régionales, internationales et non gouvernementales. La participation des réfugiés aux décisions qui ont une incidence sur leur vie est un principe essentiel de l'action du HCR.

## Thèmes

Le HCR mène une vaste gamme d'activités de protection, consistant notamment à contribuer à la définition de **normes juridiques nationales et internationales**, à promouvoir **l'égalité des genres** et la protection des femmes et des filles, à veiller à ce que des **garanties de protection** soient intégrées dans les stratégies régionales relatives aux mouvements mixtes et à assurer la détermination du statut de réfugié. La recherche de **solutions durables** – le retour volontaire dans la dignité et la sécurité, l'intégration locale, la réinstallation dans un pays tiers - est au également au cœur des responsabilités et activités du HCR.

## Engagement de la Suisse

La Suisse a déjà fourni trois hauts commissaires à l'institution tout au long de son histoire. Elle est représentée depuis ses débuts au sein du Comité exécutif créé en 1958. Celui-ci appuie le Haut-Commissaire dans ses fonctions, autorise les programmes qu'il lui soumet et contrôle les finances et l'administration du HCR. En collaborant avec le HCR, la Suisse poursuit cinq objectifs prioritaires:

- Promouvoir le respect de la Convention des réfugiés et des protocoles additionnels
- Augmenter les capacités des pays hôtes en matière d'asile et de protection
- Répondre au besoin des femmes, enfants et des personnes vulnérables
- Assurer les services de protection aux personnes en prenant systématiquement en compte les composantes d'âge, de genre et de diversité
- Promouvoir le respect des normes internationales pour la protection des déplacés internes
- Répondre aux situations d'urgence de manière rapide et efficace.

En plus de ses contributions de base, la DDC effectue également des contributions ciblées qui permettent de financer les programmes du HCR en lien avec les priorités humanitaires de la Suisse. Ainsi, les activités du HCR dans le domaine de la protection des civils dans les conflits armés reçoivent un soutien important de la part de la DDC.

# Convention C097 sur les travailleurs migrants (révisée), 1949

## Article 2

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à avoir, ou à s'assurer qu'il existe, un service gratuit approprié chargé d'aider les travailleurs migrants et notamment de leur fournir des **informations exactes**.

## Article 3

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage, dans la mesure où la législation nationale le permet, à prendre toutes mesures appropriées **contre la propagande trompeuse** concernant l'émigration et l'immigration.

## Article 4

Dans les cas appropriés, des mesures doivent être prises par chaque Membre, dans les limites de sa compétence, en vue de **faciliter le départ, le voyage et l'accueil** des travailleurs migrants.

## Article 5

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à prévoir, dans les limites de sa compétence, des services médicaux appropriés chargés de:

- (a) s'assurer, si nécessaire, tant au moment du départ que de l'arrivée, de **l'état de santé** satisfaisant des travailleurs migrants et des membres de leur famille autorisés à les accompagner ou à les rejoindre;
- (b) veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient d'une **protection médicale** suffisante et de bonnes conditions d'hygiène au moment de leur départ, pendant le voyage et à leur arrivée au pays de destination.

## Article 6

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à appliquer, sans discrimination de nationalité, de race, de religion ni de sexe, aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, **un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants** en ce qui concerne les matières suivantes:

- (a) dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives:
  - i. la **rémunération**, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents;
  - ii. **l'affiliation aux organisations syndicales** et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives
  - iii. le **logement**;
- (b) la **sécurité sociale** (à savoir les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à la vieillesse et au décès, au chômage et aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale
- (c) ...

# Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), 1950

Résolution no 428 (V) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1950

## Article 1

Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume les fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les réfugiés qui entrent dans le cadre du présent statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements, et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées, à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales.

## Article 2

L'activité du Haut Commissaire ne comporte aucun caractère politique; elle est humanitaire et sociale et concerne en principe des groupes et catégories de réfugiés.

# Fondation de l'Organisation internationale pour les migrants (OIM / IOM), 1951

Fondée en 1951, l'OIM est la principale organisation intergouvernementale dans le domaine de la migration et travaille en étroite collaboration avec les partenaires gouvernementaux, intergouvernementaux et non-gouvernementaux.

Avec 173 Etats membres, 8 autres Etats ayant le statut d'observateur et des bureaux dans plus de 100 pays, l'OIM est dédiée à la promotion de la migration humaine et ordonnée pour le bénéfice de tous. Elle le fait en fournissant des services et des conseils aux gouvernements et aux migrants.

## Objectif

L'OIM travaille pour aider à assurer la gestion humaine et ordonnée des migrations, à promouvoir la coopération internationale sur les questions de migration, pour aider à la recherche de solutions pratiques aux problèmes de migration et de fournir une assistance humanitaire aux migrants dans le besoin, y compris les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur.

L'OIM a pour mission :

- de contribuer concrètement à relever les défis croissants que pose **la gestion des flux migratoires** ;
- de favoriser la **compréhension** des questions liées aux migrations ;
- de promouvoir le **développement économique et social** à travers les migrations ;
- d'œuvrer au respect de la **dignité humaine** et au bien-être des migrants.

## Engagement de la Suisse

L'OIM est un interlocuteur privilégié de la Suisse pour toutes les questions liées à la gestion de la migration et sert de plateforme pour l'échange d'informations entre les Etats membres. La Suisse soutient également des projets mis en œuvre par l'OIM dans les pays d'origine des migrants.

# La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (« Convention de Genève »)

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, un document juridique clé, constitue la base du travail du HCR. Ratifiée par 145 États parties, elle définit le terme « réfugié » et énonce les droits des personnes déracinées, ainsi que les obligations juridiques des États pour assurer leur protection. Le principe fondamental est le non-refoulement, selon lequel un réfugié ne devrait pas être renvoyé dans un pays où sa vie ou sa liberté sont gravement menacées. Ceci est désormais considéré comme une règle du droit international coutumier.

Le HCR a un rôle de « gardien » de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967. Conformément à la législation, les États doivent coopérer avec nous pour veiller à ce que les droits des réfugiés soient respectés et protégés.

## Art. 1 Définition du terme «réfugié»

A. Aux fins de la présente Convention, le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne:

Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et **craignant avec raison d'être persécutée** du fait de sa **race**, de sa **religion**, de sa **nationalité**, de son appartenance à un certain **groupe social** ou de ses **opinions politiques**, **se trouve hors du pays** dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19510156/index.html>

## Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967

Conclu à New York le 31 janvier 1967

Alors que la Convention du 28 juillet 1951 des Nations Unies relative au statut des réfugiés avait restreint le statut de réfugié à ceux dont les circonstances étaient venues "à la suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951", ainsi que de donner les États parties à la Convention la possibilité de choisir entre «événements survenus en Europe» et «événements survenus en Europe ou ailleurs», le Protocole de 1967 **a supprimé ces restrictions temporelles et géographiques.**

Le Protocole de 1967 a donc étendu l'application de la Convention à la situation des "nouveaux réfugiés", c'est-à-dire des personnes qui, tout en répondant à la définition de la Convention, étaient devenues des réfugiés à la suite d'événements postérieurs au 1er janvier 1951.



# La convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (« OUA Refugee convention »), 1969

Séptembre 10, 1969

L'importance primordiale de cette convention réside dans sa définition élargie du terme réfugié. Les états africains estimaient que la "crainte fondée de persécution" n'était pas un critère suffisamment large pour couvrir toutes les situations de réfugiés en Afrique et en élargissait ainsi la définition.

## Article I : Définition Du Terme « Réfugié »

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'applique à toute personne qui, craignant avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

2. Le terme "réfugié" s'applique également à toute personne qui, du fait **d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public** dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

## Article 2 : Asile

1. Les Etats membres de l'OUA s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leurs législations respectives, pour accueillir les réfugiés, et assurer l'établissement de ceux d'entre eux qui, pour des raisons sérieuses, ne peuvent ou ne veulent pas retourner dans leurs pays d'origine ou dans celui dont ils ont la nationalité.

2. L'octroi du droit d'asile aux réfugiés constitue **un acte pacifique et humanitaire** et ne peut être considéré par aucun Etat comme un acte de nature inamicale.

3. Nul ne peut être soumis par un Etat membre à des mesures telles que **le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion** qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour les raisons énumérées à l'article 1, paragraphes 1 et 2.

# ECOWAS- Signing of the Protocol A / SP.1 / 5/79 of Dakar of 25 May 1979 on the free movement of persons, the right of residence and establishment

L'adoption du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de séjour et le droit d'établissement (1979) et de ses protocoles additionnels (Protocole A / P / 3/5/82 du 29 mai 1982, signé à Cotonou Code communautaire de la citoyenneté, Protocole A / SP.1 / 7/86 du 1er juillet 1986 relatif au droit de séjour, Protocole A / SP.2 / 5/90 du 29 mai 1990, Banjul) vise à construire un espace unique en Afrique occidentale sans barrières dans lequel les personnes, marchandises, services et capitaux puissent circuler librement.

## Le Protocol de Dakar

- établit le droit des citoyens communautaires **d'entrer, de séjourner et de s'établir** sur le territoire des États membres (article 2, paragraphe 1)
- Établit une approche en trois phases sur 15 ans pour la mise en œuvre (I) du droit d'entrée et de la suppression des visas, (II) du droit de séjour et (III) de l'établissement (article 2).
- Conditions d'entrée sur le territoire d'un État membre sur présentation d'un document de voyage en cours de validité et d'un certificat sanitaire international (article 3, paragraphe 1)
- se réserve le droit pour les États membres de refuser l'admission sur leur territoire de citoyens communautaires jugés irrecevables en droit interne (article 4)
- Établit certaines exigences en matière d'expulsion (article 11)
- confirme que le protocole ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables d'autres accords conclus par les États membres (article 12)



# Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, 1990

## Introduction

Le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a été créé en 1999 par la Commission des droits de l'homme. Le mandat du Rapporteur spécial couvre tous les pays, qu'ils aient ou non ratifié la **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles** du 18 décembre 1990.

Le Rapporteur spécial n'est pas tenu d'épuiser toutes les voies de recours nationales avant d'intervenir. Lorsque la situation en question relève de la portée de plus d'un mandat créé par la Commission, le Rapporteur spécial peut s'adresser aux autres mécanismes thématiques ou aux rapporteurs pour les pays en vue d'envoyer une communication conjointe ou de préparer une mission commune.

## Fonctions

Les principales fonctions du Rapporteur spécial sont :

- a. Envisager des voies et moyens de surmonter les obstacles empêchant d'assurer une protection complète et effective des droits de l'homme des migrants, en reconnaissant la vulnérabilité particulière des femmes, des enfants et des migrants sans papiers ou en situation irrégulière;
- b. Demander et recevoir des informations de toutes les sources pertinentes, y compris les migrants eux-mêmes, au sujet des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des migrants et de leurs familles;
- c. Formuler des recommandations appropriées en vue de prévenir les violations des droits de l'homme des migrants et d'y porter remède, partout où elles peuvent se produire;
- d. Promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes en la matière;
- e. Recommander des actions et mesures à mettre en oeuvre aux niveaux national, régional et international pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme des migrants;
- f. Adopter une approche sexospécifique dans la demande et l'analyse d'informations, et s'intéresser particulièrement à la discrimination multiple et à la violence qui s'exercent contre les femmes migrantes;
- g. Donner une importance particulière aux recommandations énonçant des solutions pratiques en matière de réalisation des droits visés par le mandat, notamment en identifiant les meilleures pratiques et les domaines et moyens concrets de coopération internationale;
- h. Faire régulièrement rapport au Conseil, conformément à son programme de travail annuel, et à l'Assemblée générale, à la demande du Conseil ou de l'Assemblée;

**FELIPE GONZÁLEZ MORALES** is the United Nations Special Rapporteur on the human rights of migrants. He is Professor of International Law at the Diego Portales University, in Santiago, Chile, where he is also the Director of a Master in International Human Rights Law. He was a Commissioner and the Rapporteur on Migrants between 2008 and 2015 at the Inter-American Commission on Human Rights, where he was President between 2010-2011. Professor González teaches International Human Rights Law since 2003 at several postgraduate programs at the University Carlos III in Madrid, as well as in several other universities in Spain. Since 2001, he teaches at the American University Human Rights Academy in Washington, D.C.

He is the founder and was the first Director of the Center for Human Rights at the Diego Portales University. He is also the founder and was the first Director of a Latin American Network of Human Rights Legal Clinics. Professor González holds a Doctorate and a Master in Advanced Human Rights from University Carlos III and an LL.M. in International Legal Studies from American University.



# « Convention Dublin » relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes, 1990

La convention définit les critères permettant de déterminer quel État membre est responsable de l'examen d'une demande d'asile lorsque le demandeur a introduit une demande d'asile auprès d'un ou de plusieurs États membres de la Communauté. De cette manière, l'État compétent peut vérifier qui a déposé une demande d'asile. Ce système a été développé après la suppression des contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen.

Le système de Dublin établit les compétences pour le traitement des demandes d'asile déposées dans l'espace Dublin. L'espace Dublin regroupe actuellement 32 États : les 28 États membres de l'Union européenne et quatre États associés, à savoir la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Sur le plan légal, le système de Dublin repose sur le règlement de Dublin III de juin 2013 et sur un règlement d'application. Ces règlements comprennent les critères et la procédure permettant de déterminer la compétence. Le règlement Eurodac complète le système de Dublin par des règles relatives aux empreintes digitales.

## Le système poursuit deux objectifs:

- définir la compétence d'un État dans l'espace Dublin pour l'examen d'une demande d'asile,
- garantir le traitement de toutes les demandes d'asile.

Chaque demande d'asile doit faire l'objet d'un examen ordinaire ponctuel par un État membre. Il s'agit ainsi d'éviter qu'aucun État ne se sente responsable du traitement d'une demande d'asile et, par conséquent, que des requérant-e-s d'asile soient ballotés en raison d'incertitudes quant aux compétences et laissés dans l'ignorance pour finalement devenir des « *refugees in orbit* ». Il s'agit également d'éviter l'«asylum shopping», c'est-à-dire que des requérant-e-s d'asile présentent plusieurs demandes similaires dans différents États de Dublin.

Le règlement de Dublin n'est pas applicable quand une protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire) a déjà été accordée dans un autre pays européen. Dans la plupart des cas, la demande d'asile n'est pas examinée, avec un renvoi vers le pays tiers sûr. Les retours correspondants interviennent alors dans le cadre légal de l'accord bilatéral.

# Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 1994

1994

## Les déplacés internes

Le DFAE œuvre au renforcement de la volonté politique et des capacités des gouvernements concernés afin, d'une part, que les droits des déplacés internes fassent l'objet d'une plus grande attention et, d'autre part, que des solutions durables soient mises en œuvre.

Chassés par des conflits armés ou des catastrophes naturelles, les déplacés internes doivent tout abandonner dans leur fuite et se trouvent fréquemment en situation d'urgence humanitaire. Ils manquent de tout: nourriture, installations sanitaires, soins médicaux et abris appropriés. Ils se trouvent généralement dans des régions auxquelles les acteurs humanitaires ont de la peine à accéder.

Contrairement aux réfugiés, les déplacés internes n'ont pas traversé de frontière. Par conséquent, ils ne disposent d'aucun statut juridique spécifique et ne peuvent bénéficier de mesures de protection particulières. Les États concernés sont en premier lieu responsables de la protection et du respect des droits des déplacés internes. Les gouvernements des pays dans lesquels ont lieu des déplacements de personnes ne sont toutefois pas toujours disposés à protéger les déplacés internes et à garantir le respect de leurs droits, ou ne sont pas en mesure de le faire.

La Suisse s'engage pour que la question des déplacements internes figure à l'agenda politique des organisations internationales et soutient des projets en faveur des déplacés internes dans certains pays. Elle incite en outre les gouvernements abritant des déplacés internes à mettre en œuvre les Principes de l'ONU dans leurs politiques nationales et, le cas échéant, leur fournit un appui humain et financier à cet effet.

## Les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

Adoptés en 1998 dans le cadre de l'ONU, les «Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays» (Guiding Principles on Internal Displacement) constituent un cadre normatif, mais à valeur non contraignante. Le seul instrument juridiquement contraignant est la **Convention de Kampala** adoptée en 2009 par l'Union africaine (UA), et qui définit les droits et les garanties des déplacés internes sur le continent africain.

### Principe 1

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent, sur un pied d'égalité, en vertu du droit international et du droit interne, des **mêmes droits et libertés** que le reste de la population du pays. Elles ne doivent faire l'objet, dans l'exercice des différents droits et libertés, d'aucune discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

### Principe 3

1. C'est aux **autorités nationales** qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir **une protection et une aide** aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction.

2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le **droit de demander et de recevoir une protection et une aide humanitaire** desdites autorités. Elles ne doivent être soumises à aucune persécution ou punition pour avoir formulé une telle demande.

### Principe 6

1. Chaque être humain a le droit d'être **protégé contre un déplacement arbitraire** de son foyer ou de son lieu de résidence habituel. 3. Le déplacement ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances.

### Principe 8

Il ne doit être procédé à aucun déplacement de population en violation des droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées.

### Principe 14

1. Chaque personne déplacée à l'intérieur de son propre pays a le **droit de circuler librement** et de choisir librement sa résidence.

### Principe 15

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont :

- a) Le **droit de rechercher la sécurité** dans une autre partie du pays;

- b) Le droit de quitter leur pays;
- c) Le droit de chercher asile dans un autre pays; et
- d) Le droit d'être protégées contre le retour ou la réinstallation forcés dans tout lieu où leur vie, leur sûreté, leur liberté et/ou leur santé seraient en danger.

#### **Principe 18**

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont **droit à un niveau de vie suffisant**.

2. Au minimum, quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes assureront aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays les services suivants et leur permettront d'y accéder en toute sécurité :

- a) aliments de base et eau potable;
- b) abri et logement;
- c) vêtements appropriés; et
- d) services médicaux et installations sanitaires essentiels.

#### **Principe 19**

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont blessées ou malades, ainsi que celles qui sont handicapées, doivent recevoir, dans toute la mesure possible et dans les meilleurs délais, les **soins médicaux** et l'attention dont elles ont besoin, sans distinction aucune fondée sur des motifs extramédicaux. Au besoin, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent avoir accès à des services d'assistance psychologique et sociale.

#### **Principe 23**

1. Toute personne a **droit à l'éducation**.

2. Pour donner effet à ce droit, les autorités concernées veilleront à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier les enfants déplacés, reçoivent gratuitement un enseignement qui revêtira un caractère obligatoire au niveau primaire. Cet enseignement respectera leur identité culturelle, leur langue et leur religion.

#### **Principe 25**

1. C'est en premier lieu aux **autorités nationales** qu'incombent le devoir et la responsabilité d'apporter une aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

2. Les **organisations humanitaires internationales** et d'autres acteurs compétents **ont le droit de proposer leurs services** pour venir en aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Une telle proposition ne doit pas être considérée comme inamicale ou comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'État et sera accueillie de bonne foi. Ces services ne sauraient être refusés arbitrairement, surtout si les autorités concernées ne sont pas en mesure de fournir l'aide humanitaire requise ou ne sont pas disposées à le faire.

# UN Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000

15 novembre 2000

La convention comporte trois protocoles ciblant des zones de criminalité organisée, dont deux concernant la migration irrégulière:

- I. Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la **traite des personnes**, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
- II. Protocole contre **le trafic illicite de migrants par terre, mer et air**

Le Protocole I a pour objectifs :

- (a) de prévenir et de combattre la traite des personnes,
- (b) la protection et l'assistance des personnes victimes de la traite; et
- (c) la promotion de la coopération entre les États parties afin de réaliser ces objectifs.

Le Protocole II a pour objectifs :

- (a) de prévenir et combattre le trafic illicite de migrants
- (b) de promouvoir la coopération entre les États Parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objet d'un tel trafic



# Cadre de politique de migration pour l'Afrique, 2001

Lors de sa 74<sup>ème</sup> Session Ordinaire en juillet 2001, l'Organisation du Conseil des Ministres de l'Union africaine a lancé un appel à l'élaboration d'un cadre de politique migratoire à la lumière du potentiel de développement et des défis posés par les migrations.

Cela a abouti au Cadre de politique migratoire de l'UA pour l'Afrique (MPFA : Migration Policy Framework for Africa), adopté en 2006, qui identifie 9 questions thématiques et recommandations politiques clés pour les États membres de l'UA et les CER

- 1) migration de travail,
- 2) gestion des frontières,
- 3) migration irrégulière,
- 4) déplacement forcé,
- 5) migration interne,
- 6) données de migration ,
- 7) migration et développement,
- 8) coopération et partenariats entre États,
- 9) ainsi que sur des sujets transversaux tels que la migration et la santé, l'environnement, les conflits de genre, etc.

→ **Voir la Révision : Cadre de politique migratoire pour l'Afrique révisé et plan d'Action (2018 – 2030)**

## Cadre de politique migratoire pour l'Afrique révisé et plan d'Action (2018 – 2030), 2018

Dix ans après l'établissement du cadre de politique de migration pour l'Afrique (MPFA), en 2016, la Commission de l'UA (CUA) a mené une évaluation de l'efficacité du MPFA, des défis de la mise en œuvre et des opportunités qui pourraient être saisies, la pertinence et la nécessité d'une révision.

Le « Cadre de politique migratoire pour l'Afrique et le plan d'action (2018– 2030) » est un document stratégique révisé qui s'appuie sur les réalisations et les défis de la précédente MPFA pour guider les États membres et les CER dans la gestion des migrations, reflétant les dynamiques migratoires actuelles en Afrique.

La MPFA révisée prend en compte les priorités de l'UA, les politiques, l'Agenda 2063, les objectifs de développement durable (ODD) et les politiques et normes de gestion des migrations internationales. Il fournit aux États membres et aux CER des orientations et des principes de politique générale pour les aider à formuler et à mettre en œuvre leurs propres politiques migratoires nationaux et régionaux en fonction de leurs priorités et de leurs ressources.

En plus des onze questions transversales, la MPFA révisée identifie les huit piliers clés suivants :

- 1) Gouvernance de la migration
- 2) Migration de main-d'œuvre et d'éducation
- 3) Engagement de la diaspora
- 4) Gouvernance frontalière
- 5) Migration irrégulière
- 6) Déplacement forcé
- 7) Migration interne et
- 8) Migration et commerce

# GCIM (Global Commission On International Migration) : Report finale, 2005

Le GCIM a été mandaté en 2003 par l'ONU pour

- (a) inscrire la migration internationale à l'ordre du jour mondial,
- (b) analyser les lacunes des approches politiques actuelles en matière de migration,
- (c) examiner les liens entre d'autres domaines et
- (d) présenter des recommandations au Secrétaire général des Nations Unies, aux gouvernements et aux autres parties prenantes.

Le rapport finale, finalisé en 2005, introduit 33 recommandations fondées sur 6 principes d'action, à savoir :

- (1) migrer par choix,
- (2) renforcer l'impact économique et le développement de la migration sur le développement,
- (3) lutter contre la migration irrégulière,
- (4) renforcer la cohésion sociale par l'intégration,
- (5) protéger les droits migrants et
- (6) améliorer la gouvernance de la migration.

Le rapport devient le document d'orientation du débat sur la migration et développement. En outre, un concept plus large a été intégré aux «3 C»: capacité, cohérence et coopération.

# 1er HLD (2006) Dialogue de haut niveau des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement

L'Assemblée générale des Nations Unies a, dans sa résolution 58/208 du 23 décembre 2003, décidé qu'à sa soixante et unième session, en 2006, son dialogue de haut niveau serait consacré à la question des migrations internationales et du développement. Le dialogue de haut niveau a pour objectif d'examiner les aspects pluridimensionnels des migrations internationales et du développement et de trouver des moyens appropriés de maximiser les avantages sur le plan du développement et de réduire au minimum les effets indésirables. Il porte, en outre, essentiellement sur des questions de politique générale, notamment sur les moyens d'atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les objectifs de développement durable.

Le premier Dialogue de haut niveau s'est intéressé aux articulations et aux synergies entre les migrations internationales et le développement. Il était composé de quatre séances plénières et de quatre tables rondes interactives consacrées notamment aux droits des migrants, à la traite d'êtres humains et au trafic illicite de migrants, aux rapatriements de fonds et aux partenariats à l'échelle bilatérale et régionale.

Il a abouti à la création du **Forum mondial sur la migration et le développement (FMMD)**, une plateforme de coopération et de dialogue informel, pilotée par les États, volontaire et non contraignante.

# 2ème HLD (2013) Dialogue de haut niveau des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement

« Faire des migrations un atout »

Le deuxième Dialogue de haut niveau était consacré, entre autres, au cadre de développement pour l'après-2015 et à l'intégration de la migration dans les politiques de développement, à la migration de main-d'œuvre, aux droits des migrants, et à la migration sûre.

Il a débouché sur un [programme d'action en huit points intitulé « Réussir la migration »](#) :

- 1) Protéger les droits de l'homme de tous les migrant
- 2) Réduire les coûts de la migration des travailleurs
- 3) Éliminer l'exploitation des migrants, y compris la traite des êtres humains
- 4) Améliorer le sort des migrants en détresse
- 5) Améliorer la perception des migrants de la part du public
- 6) Intégrer la migration à l'agenda du développement
- 7) Renforcement de la base de données factuelles sur la migration
- 8) Renforcer les partenariats de migration et de coopération

# Le dialogue euro-africain sur la migration et le développement (« Processus de Rabat »), 2006

Le **Dialogue euro-africain sur la migration et le développement** (Processus de Rabat), fondée en 2006, réunit 58 pays partenaires, la CE, la CEDEAO et des organisations observatrices afin de débattre des questions migratoires et de développement dans un esprit de partenariat et de responsabilité partagée.

En plus de 10 ans d'existence, le Processus de Rabat s'est établi comme un dialogue fructueux et actif sur la migration et le développement. L'initiative s'appuie sur les bases solides des réunions de dialogue technique et politique et des activités ciblées de renforcement des capacités.



## Le Processus de Rabat est axé sur:

- (1) **Dialogue:** Discuter des défis et des opportunités communs et parvenir à un consensus.
- (2) **Réseau:** Construire des réseaux euro-africains aux niveaux technique et politique.
- (3) **Action:** Formuler et mettre en œuvre des initiatives tenant compte des spécificités régionales.
- (4) **Partage des connaissances:** Partage d'informations sur les initiatives, les politiques et les meilleures pratiques.
- (5) **Suivi:** cartographie des actions et suivi des engagements pris dans le JVAP.

## Responsabilité partagée et dialogue équilibré

Le Processus de Rabat vise à favoriser la solidarité, le partenariat et la responsabilité partagée dans la gestion commune des questions migratoires dans le plein respect des droits de l'homme. En partageant les expériences et les défis, une confiance est établie entre les administrations nationales impliquées, menant à une compréhension commune des problèmes migratoires. Le dialogue se distingue en suivant une approche équilibrée dans toutes ses entreprises et ses mécanismes de prise de décision. Les exemples incluent les ordres du jour des réunions - préparés avec une attention particulière pour refléter les préoccupations de toutes les parties prenantes, africaines et européennes - ainsi que la composition du comité de pilotage du dialogue, au sein duquel les pays africains et européens sont représentés à égalité.

## Un dialogue technique et politique

Le Processus de Rabat combine des dimensions politiques, techniques et opérationnelles. Ces dimensions se reflètent dans les trois niveaux de réunions de dialogue:

- (1) Conférences ministérielles euro-africaines
- (2) Réunions des Fonctionnaires de Haut Niveau (SOM)
- (3) Réunions Thématiques

Les conférences ministérielles sont le plus haut niveau du dialogue dans le cadre du Processus de Rabat et se tiennent environ tous les trois ans. Les ministres chargés de la migration et du développement des pays partenaires se réunissent pour adopter une nouvelle déclaration et un programme de coopération pluriannuel. Actuellement, **la Déclaration Politique et le Plan d'Action de Marrakech** guident les pays partenaires et les activités de dialogue.

## Les cinq déclarations ministérielles depuis 2006

1. 2006 : Déclaration et Plan d'Action de **Rabat** / Plan d'Action de **Ouagadougou contre la traite des êtres humains**, en particulier des femmes et des enfants
2. 2008 : Déclaration de **Paris** et Programme de Coopération Triennale
3. 2011 : Déclaration et Stratégie de **Dakar**
4. 2014 : Déclaration et programme de **Rome**, 2014
5. 2018 : Déclaration et Plan d'Action de **Marrakech**

# Déclaration et Plan d'Action de Rabat, 2006

Adoptés en 2006, la Déclaration de Rabat et le Plan d'action de Rabat ont jeté les bases du dialogue. La Déclaration de Rabat a instauré le dialogue dans le but de promouvoir un partenariat étroit entre les pays situés le long des routes migratoires de l'Afrique de l'Ouest. La conférence reposait sur les trois piliers suivants:

- a) organiser la migration légale
- b) lutter contre la migration irrégulière
- c) renforcer les synergies entre migration et développement.

Le Plan d'Action de Marrakech 2018-2020 est le cinquième Plan d'Action établi depuis la fondation du dialogue en 2006. Il se concentre sur 5 domaines et 10 objectifs.

Domaine 1:

Avantages des migrations en termes de développement / Les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées

1. Maximiser l'impact positif de la migration régulière pour le développement
2. Comprendre les causes profondes de la migration irrégulière et du déplacement forcé

Domaine 2:

Migration légale et mobilité

3. Promouvoir la migration régulière et la mobilité (en particulier les jeunes et les femmes)
4. Encourager la facilitation des procédures de délivrance de visas

Domaine 3:

Protection et asile

5. Renforcer la protection des réfugiés et des personnes déplacées de force
6. Promouvoir l'intégration des réfugiés et des personnes déplacées de force dans les communautés d'accueil

Domaine 4:

Migration irrégulière, trafic de migrants et traite des êtres humains (THB)

7. Renforcer les capacités de gestion des frontières et de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains
8. Améliorer la protection des victimes du trafic et de la traite des êtres humains

Domaine 5:

Retour, réadmission et réintégration

9. Renforcer les capacités en matière de Processus d'identification et de délivrance de documents de voyage
10. Encourager le retour en toute sécurité et la réintégration durable des migrants

## Rabat : Plan d'Action de Ouagadougou contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, 2006

tel qu'adopté par la Conférence ministérielle sur la migration et le développement. Tripoli, 22-23 Novembre 2006

Le Plan d'action de Ouagadougou pour lutter **contre la traite des êtres humains**, en particulier des femmes et des enfants, a été adopté par la Conférence ministérielle sur les migrations et le développement tenue à Tripoli les 22 et 23 novembre 2006. Il vise à développer la coopération, les meilleures pratiques et les mécanismes de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains entre l'Union européenne et l'Union africaine. Le plan d'action adopte une approche holistique des droits de l'homme et prévoit également des mesures pour protéger les victimes et poursuivre les trafiquants.

## Rabat : Déclaration de Paris et Programme de Coopération Triennale, 2008

Adopté en 2008, le Programme de Coopération Triennale s'est fondé sur les résultats des précédentes réunions de dialogue au niveau technique. Les réunions thématiques sur la migration légale, la migration irrégulière et la migration et développement ont réuni des représentants techniques des pays partenaires et ont débouché sur des conclusions communes reflétées dans la déclaration ministérielle et le programme de coopération.

## Rabat : Déclaration et Stratégie de Dakar, 2011

Adoptée en 2011, la Stratégie de Dakar a favorisé la mise en œuvre d'initiatives opérationnelles organisées autour de cinq principes et de dix objectifs prioritaires. Les objectifs ont été regroupés en trois piliers thématiques:

1. Organiser la migration légale
2. Lutter contre la migration irrégulière
3. Renforcer les synergies entre migration et développement

La Stratégie de Dakar reflétait la détermination commune des pays partenaires à «aborder les questions de migration de manière équilibrée, dans un esprit de responsabilité partagée».

Les cinq principes de la Stratégie de Dakar:

1. Un dialogue opérationnel
2. Une approche flexible et équilibrée
3. Un dialogue cohérent
4. Des partenaires engagés
5. Une responsabilité partagée.

## Rabat : Déclaration et programme de Rome, 2014

Adopté en novembre 2014, le Programme de Rome a ajouté la protection internationale en tant que quatrième pilier thématique, soulignant ainsi l'importance que lui attribuent les pays partenaires. Parmi les objectifs définis dans le programme, les pays partenaires ont choisi deux thèmes prioritaires:

1. le lien entre migration et développement;
2. la prévention et la lutte contre la migration irrégulière et les crimes connexes.

## Rabat : Déclaration et Plan d'Action de Marrakech, 2018

La Déclaration et le Plan d'Action de Marrakech ont défini 10 objectifs et 23 actions, tout en accordant une attention particulière au renforcement de la cohérence et de la complémentarité avec les résultats du Sommet de La Valette sur les migrations de 2015. Les objectifs du Plan d'Action de Marrakech pour le Processus de Rabat sont alignés sur les cinq domaines définis par le **plan d'Action Commun de La Valette (JVAP)**:

1. Avantages de la migration pour le développement et lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du déplacement forcé
2. Migration légale et mobilité
3. Protection et asile
4. Prévention et lutte contre la migration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des êtres humains
5. Retour, réadmission et réintégration

En outre, le Plan d'Action de Marrakech a mis en place un mécanisme d'engagement unique: chaque pays partenaire peut s'engager volontairement à entreprendre des efforts particuliers pour mettre en œuvre une ou plusieurs des actions définies dans le plan.

# Forum mondial sur la migration et le développement (FMMD) / Global Forum on Migration and Development (GFMD)

## 1<sup>er</sup> FFMD – Belgique (2007)

Le FMMD est un **processus informel, non contraignant et volontaire** piloté par les États. Son principal objectif est de traiter, d'une manière transparente, **les aspects multidimensionnels, les opportunités et les défis de la migration internationale ainsi que ses liens avec le développement**. Il s'agit aussi de réunir l'expertise de toutes les régions afin de renforcer le dialogue, la coopération et le partenariat et d'encourager des actions pratiques et concrètes aux niveaux national, régional et mondial.

Chaque année, le FMMD est organisé par un gouvernement hôte différent. Depuis la première réunion tenue en Belgique en 2007, il a eu lieu partout dans le monde : Philippines en 2008, Grèce en 2009, Mexique en 2010, Suisse en 2011, Maurice en 2012, Suède en 2014, Turquie en 2015, Bangladesh en 2016 et Allemagne en 2017. La onzième réunion du FMMD se tiendra à Marrakech (Maroc) du 5 au 7 décembre 2018.

Depuis sa création, le processus du FMMD a réuni des experts de toutes les régions et de pays à différents stades de développement économique, social et politique. Y participent des décideurs de toutes sortes d'organismes gouvernementaux, notamment de ministères et services chargés de l'immigration, du développement, du travail, des affaires étrangères, de l'égalité entre les sexes, de la justice, de l'intérieur, de l'intégration et des ressortissants à l'étranger. Au fil des ans, le fonctionnement du FMMD a été assuré selon une méthode de travail participative unique en son genre, associant des gouvernements et décideurs de divers horizons. Les Nations Unies et d'autres organismes internationaux, organisations de la société civile et entreprises participent également au processus en tant que partenaires distincts et essentiels, conformément aux modalités définies par les gouvernements selon qu'il convient.

## 2<sup>ème</sup> FFMD – Philippines (2008)

«Protéger et autonomiser les migrants pour le développement».

## 3<sup>ème</sup> FFMD – Grèce (2009)

"Intégrer les politiques migratoires dans les stratégies de développement pour le bénéfice de tous".

## 4<sup>ème</sup> FFMD – Mexique (2010)

"Partenariats pour la migration et le développement humain ; prospérité partagée, responsabilité partagée".

## 5<sup>ème</sup> FFMD – Suisse (2011)

"Agir sur la migration et le développement - Cohérence, capacité et coopération"

## 6<sup>ème</sup> FFMD – Maurice (2012)

«Renforcer le développement humain des migrants et leur contribution au développement des communautés et des États».

## 7<sup>ème</sup> FFMD – Suède (2014)

"Libérer le potentiel de la migration pour un développement inclusif".

## 8<sup>ème</sup> FFMD – Turquie (2015)

"Renforcer les partenariats : La mobilité humaine pour le développement durable".

## 9<sup>ème</sup> FFMD – Bangladesh (2016)

"Une migration qui travaille pour le développement durable de tous : Vers un agenda migratoire transformateur,"

## **10<sup>ème</sup> FFMD – Allemagne – Maroc (2017)**

"Vers un contrat social mondial sur la migration et le développement",

## **11<sup>ème</sup> FFMD Maroc – Allemagne (2018)**

"Honorer les engagements internationaux pour libérer le potentiel de tous les migrants pour le développement".



# L'Approche Commune de la CEDEAO sur la migration, 2008

Cet instrument a été promulgué le 18 Janvier 2008 à Ouagadougou, au Burkina Faso et développé pour aider à établir un lien entre la migration et le développement, définir ses impacts négatifs et donner la priorité aux questions de migration vers d'autres pays à l'intérieur qu' à l'extérieur de la CEDEAO.

Cette initiative de la CEDEAO a l'objectif d'aborder les questions de migration et de développement en Afrique de l'Ouest sur la base de six axes principaux :

1. à savoir la **promotion de la libre circulation** au sein de l'espace CEDEAO ;
2. la promotion de la gestion de la migration régulière ;
3. l'harmonisation des politiques ;
4. le contrôle des migrations irrégulières et du trafic humain ;
5. la promotion des droits des migrants, demandeurs d'asile et refu-gees ;
6. les actions pour prendre en compte la dimension genre et migration.

Le document de référence a été présenté à la 33e session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement..

## Création du PAFOM, 2015

Le Forum panafricain sur la migration (anciennement appelé Forum intrarégional sur la migration en Afrique) entend promouvoir et approfondir le dialogue inter-États et la coopération intra/inter-régionale sur la migration. Il s'agit d'une plateforme destinée à informer, motiver et stimuler les **communautés économiques régionales (CER) de l'Union africaine**, les **PCR** et d'autres mécanismes de consultation inter-États sur la migration en Afrique, tant au niveau national que régional, pour qu'ils s'enrichissent mutuellement et se tiennent au courant des faits nouveaux, étant donné que les cinq PCR existant actuellement en Afrique (PCR de l'IGAD, MIDSA, MIDWA, MIDCOM et DIMAC) sont à des étapes différentes de création et d'évolution.

Ce forum offre aux institutions régionales et aux partenaires africains la possibilité d'échanger des informations sur les tendances, les schémas, les questions émergentes et les dynamiques migratoires actuellement à l'œuvre, ainsi que des données relatives à la migration fiables à l'échelle nationale, régionale et continentale, en vue de trouver des solutions durables aux défis migratoires en Afrique. Il a pour objectif de renforcer la capacité des structures régionales africaines sur la migration afin de faciliter la migration intrarégionale et la mobilité humaine, la libre circulation des personnes et la gestion intégrée des frontières par la mise en commun de connaissances, d'informations, de bonnes pratiques, d'expériences et d'enseignements.

Le Forum panafricain évalue l'état de mise en œuvre des protocoles sur la libre circulation des personnes adoptés par les CER de l'Union africaine en Afrique, ainsi que les régimes de délivrance de visas des pays africains, afin de faciliter la mise en œuvre de régimes d'exemption de visas à l'échelle du continent. Il examine les processus régionaux africains sous l'angle de la mise en œuvre des décisions de l'Union africaine, y compris la Position africaine commune sur la migration et le développement.

Après Accra (Ghana) en 2015, Lusaka (Zambie) en 2016, Kampala (Ouganda) en 2017 et Djibouti en 2018, c'est au tour de l'Afrique du Nord d'accueillir le 5<sup>ème</sup> Forum Panafricain sur la Migration. Du 14 au 16 septembre 2019, près de 250 représentants des pays membres de l'Union Africaine se réuniront au Caire en Egypte pour échanger sur les migrations africaines. Le forum de cette année portera sur le thème : « *Renforcer la collecte de données et la recherche sur les migrations en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques basées sur les faits pour une gouvernance efficace des questions de migration en Afrique* ».

# Convention de l'union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (« Convention de Kampala »), 2009

23. Octobre 2009

Le premier instrument continental au monde qui oblige juridiquement les gouvernements à protéger les droits et le bien-être des personnes DPI contraintes de fuir leur foyer en raison de conflits, de violences, de catastrophes et de violations des droits de l'homme. La Convention de Kampala, **le premier instrument juridique contraignant** pour la protection et l'assistance des Personnes Déplacées Internes (PDI) en Afrique, confère aux Gouvernements la responsabilité de protéger, d'apporter assistance et de faciliter la réalisation de solutions durables. Le document met également l'accent sur le rôle stratégique joué par les OSC en complément des efforts des Gouvernements. Les OSC sont considérées comme des acteurs clés pour la prévention et les alertes précoces, la réponse et la gestion des populations déplacées. Les OSC peuvent et doivent jouer un rôle important de sensibilisation sur la Convention et de plaider en faveur d'une protection renforcée des droits des PDI.

## Article 2 : Objectifs

La présente Convention vise à:

- a. Promouvoir et renforcer les mesures régionales et nationales destinées à prévenir ou atténuer, interdire et éliminer **les causes premières du déplacement interne**, et prévoir des **solutions durables**;
- b. Mettre en place un cadre juridique de prévention du déplacement interne, de **protection et d'assistance** aux personnes déplacées en Afrique;
- c. Mettre en place un cadre juridique de solidarité, de coopération, de promotion de solutions durables, et d'appui mutuel entre les Etats parties, en vue de combattre le déplacement, et prendre en charge ses conséquences;
- d. Définir les obligations et responsabilités des Etats parties concernant la prévention du déplacement interne ainsi que la protection et l'assistance aux personnes déplacées; e. Définir les obligations, responsabilités et rôles respectifs des groupes armés, acteurs non étatiques, et autres acteurs concernés, y compris les organisations de la société civile, concernant la prévention du déplacement interne, la protection et l'assistance aux personnes déplacées;

## Article 3 Obligations générales des Etats parties

Les Etats parties s'engagent à respecter et à assurer le respect de la présente Convention, et tout particulièrement,

- a. S'abstenir de pratiquer, interdire, prévenir le déplacement arbitraire des populations;
- b. **Prévenir l'exclusion et la marginalisation** politiques, sociales, culturelles, susceptibles de causer le déplacement de populations ou de personnes en vertu de leur identité, leur religion ou leur opinion politique;
- c. Respecter et assurer le respect des **principes d'humanité et de dignité humaine** des personnes déplacées;
- d. Respecter et assurer le respect et la **protection des droits humains** des personnes déplacées, y compris un traitement empreint d'humanité, de non discrimination, d'égalité et de protection égale par le droit;
- e. Respecter et assurer le respect du droit international humanitaire concernant la protection des personnes déplacées;
- f. Respecter et assurer le respect du caractère humanitaire et civil de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées, en veillant notamment à ce que ces personnes ne se livrent pas à des activités subversives;
- g. ...

## Article 5 Obligations des Etats parties relatives à la protection et à l'assistance

1. Les Etats parties assument leur devoir et leur responsabilité première, d'apporter **protection et assistance humanitaire** aux personnes déplacées, au sein de leur territoire ou de leur juridiction, sans discrimination aucune.

6. Les Etats parties assurent suffisamment de protection et d'assistance aux personnes déplacées, et en cas d'insuffisance des ressources maximales disponibles pour leur permettre de le faire, coopèrent en vue de **solliciter l'assistance des organisations internationales ou des agences humanitaires**, des organisations de la société civile et des autres acteurs concernés. Ces organisations peuvent offrir leurs services à tous ceux qui en ont besoin.

## Lancement de la carte d'identité biométrique de la CEDEAO, 2016

visant à faciliter la circulation des personnes et des biens dans toute la région, qui compte 350 millions de citoyens, et à se protéger contre la fraude et le vol d'identité.

## La création de la Zone continentale africaine de libre-échange (CAFTA), 2018

est un projet de zone de libre-échange en cours de création sur l'ensemble du continent africain. L'objectif du projet est d'intégrer à terme l'ensemble des 55 États de l'Union africaine dans la zone de libre-échange. A ce jour, tous les pays de la CEDEAO ont signé l'accord ZLECA.

Ils sont convenus de supprimer les droits de douane sur la plupart des marchandises, de libéraliser le commerce des principaux services, de s'attaquer aux obstacles non tarifaires freinant les échanges commerciaux intrarégionaux, puis de créer un marché unique continental où la main-d'oeuvre et les capitaux circuleront librement. Même si certains aspects sont en cours de négociation, l'accord sur la ZLECAf a été ratifié par 22 pays et devrait entrer en vigueur en 2019. Quand elle sera opérationnelle, la ZLECAf constituera, un marché de 1,2 milliard d'individus représentant 2.500 milliards de dollars de PIB cumulé.

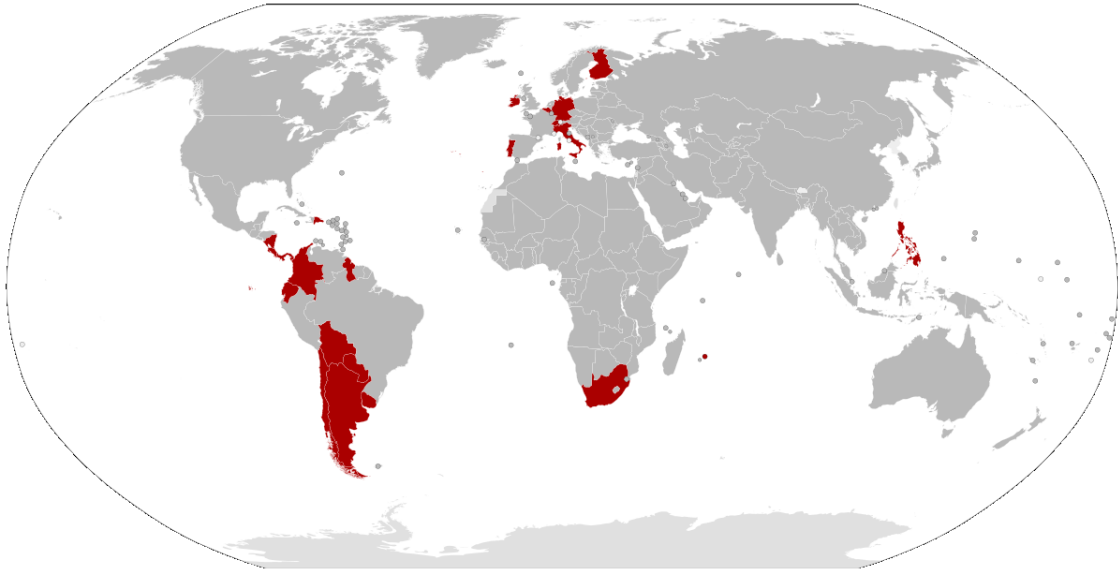
## Le Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine, relatif à la libre circulation des personnes, au droit de séjour et au droit d'établissement, 2018

a été adopté lors de la 30e session ordinaire de la Conférence des chefs d'État de l'Union africaine à Addis-Abeba (Ethiopie), en janvier 2018. 32 pays l'ont signé, dont 11 de la CEDEAO (pays non signataires) : Nigéria, Bénin, Cap-Vert, Guinée-Bissau et CEDEAO). Seuls 4 pays l'ont ratifié.

Il prend à son compte toutes les arguments relatifs au développement du tourisme, des investissements intra-africains, du commerce, de la coopération entre les population ainsi que la circulation et l'utilisation des compétences sur le continent, notamment, en prévoyant l'entrée sur **le territoire d'un État partie « sans obligation de visa »** [Art.6(1)], l'institution du **passport africain** [Art.10], **la liberté de circulation** des étudiants et des chercheurs [Art.13] et des travailleurs [Art.14], la reconnaissance mutuelle des diplômes [Art.18], **les droits de résidence** [Art.16] et d'établissement [Art.17], de **transférabilité des prestations de sécurité sociale** [Art.19], de protection des biens acquis dans l'État d'accueil [Art.22] et de **transfert de fonds** [Art.23].

# ILO - La convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques (C189), 2011

16 Juni 2011



## **Article 3**

1. Tout Membre doit prendre des mesures pour assurer la **promotion et la protection effectives des droits humains** de tous les travailleurs domestiques comme prévu dans la présente convention.
2. Tout Membre doit prendre à l'égard des travailleurs domestiques les mesures prévues par la présente convention pour respecter, **promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail**, à savoir:
  - a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
  - b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
  - c) l'abolition effective du travail des enfants;
  - d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

## **Article 5**

Tout Membre doit prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques bénéficient d'une **protection effective contre toutes les formes d'abus**, de harcèlement et de violence.

## **Article 6**

Tout Membre doit prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques, comme l'ensemble des travailleurs, jouissent de **conditions d'emploi équitables** ainsi que de conditions de travail décentes et, lorsqu'ils sont logés au sein du ménage, **de conditions de vie décentes** qui respectent leur vie privée.

## **Article 8**

1. La législation nationale doit prévoir que les **travailleurs domestiques migrants** qui sont recrutés dans un pays pour effectuer un travail domestique dans un autre pays doivent recevoir par écrit une offre d'emploi ou un contrat de travail exécutoire dans le pays où le travail sera effectué, énonçant les conditions d'emploi visées à l'article 7, avant le passage des frontières nationales aux fins d'effectuer le travail domestique auquel s'applique l'offre ou le contrat.

## **Article 10**

2. Le **repos hebdomadaire doit être d'au moins 24 heures consécutives**.

## Initiative Nansen (2012)

Vers un agenda pour la protection des personnes **déplacées** au-delà des frontières dans le contexte de **catastrophes et des effets des changements climatiques**

Une initiative des Gouvernements suisse et norvégien. Son objectif général est de parvenir à un consensus sur un programme mondial de protection répondant aux besoins des personnes déplacées par-delà les frontières dans le contexte des risques naturels, y compris les effets néfastes du changement climatique.

L'objectif de l'initiative Nansen était d'améliorer la protection des personnes qui quittent leur pays pour fuir les catastrophes naturelles et les conséquences négatives du changement climatique. Ces personnes ne sont pas reconnues comme réfugiés au sens de la Convention de Genève de 1951. Bien que les droits de l'homme universels s'appliquent, il existe des lacunes en matière de protection, par exemple en ce qui concerne l'entrée sur le territoire et le séjour des personnes déplacées.

Pour y remédier, l'initiative Nansen rassemble des solutions novatrices et les bons exemples des pays touchés. Entre autres choses, une meilleure préparation aux catastrophes devrait permettre d'éviter de tels déplacements forcés et de mieux protéger les personnes touchées. Les mesures et la pratique dans les domaines de la prévention des catastrophes, de l'adaptation au changement climatique et de l'aide humanitaire ont été intégrées dans un programme de protection. 109 États les ont adoptées à Genève en octobre 2015.

## Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes naturelles (2016)

La Plateforme sur les **déplacements liés aux catastrophes naturelles** (Platform on Disaster Displacement) met en œuvre l'agenda pour la protection élaboré dans le cadre de **l'Initiative Nansen**. Cette plateforme, basée à Genève, est le mécanisme qui succède à l'initiative Nansen lancée par la Suisse et la Norvège en 2012, qui s'est achevée en 2015.

Tout en étant un **processus dirigé par les États**, la Plate-forme établit des partenariats solides entre les décideurs, les praticiens et les chercheurs et constitue un forum multipartite pour le dialogue, le partage d'informations ainsi que le développement politique et normatif.

La mission :

Travailler à renforcer la coopération, la coordination et l'action afin d'améliorer la protection des personnes déplacées dans le cadre de catastrophes, et promouvoir des efforts concertés aux niveaux national, régional et international et entre les intervenants œuvrant dans un large éventail de domaines de politique et d'action, notamment l'assistance humanitaire et protection, les droits de l'homme, la gestion de la migration, la protection des réfugiés, la réduction des risques de catastrophe, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique, et le développement.

Les priorités stratégiques

- 1) Traiter le manque de connaissances et de données
- 2) Améliorer l'utilisation de pratiques efficaces identifiées
- 3) Promouvoir la cohérence politique et la prise en considération des enjeux liés à la mobilité humaine dans et entre les domaines politiques et d'action pertinents
- 4) Promouvoir l'élaboration de politiques et de normes dans les domaines présentant des lacunes

# Initiative sur la route migratoire UE-Corne de l'Afrique (Processus de Khartoum), 2014

Le Processus de Khartoum, qui s'emploie essentiellement à prévenir et combattre le trafic illicite de migrants et la traite d'êtres humains, est un dialogue régional bien établi qui vise à renforcer la coopération en matière de migration et de mobilité ainsi que la collaboration régionale entre pays d'origine, de transit et de destination en ce qui concerne les routes migratoires entre la Corne de l'Afrique et l'Union européenne (UE). Il s'agit d'un processus politique intercontinental de haut niveau permettant d'harmoniser les composantes existantes dirigées par l'Union africaine (UA) et l'UE.



Les États membres du Processus de Khartoum s'emploient à :

- Créer un cadre politique et de dialogue ;
- Mettre en commun leurs connaissances et leurs expériences afin de renforcer la coopération grâce à l'appui d'organisations internationales telles que l'OIM, le HCR et l'ONUDC ;
- Rechercher des possibilités de financement et faciliter la mobilisation de ressources à l'appui de projets concrets.

Au **Sommet de La Valette sur la migration**, tenu les 11-12 novembre 2015, le Processus de Khartoum a été chargé de surveiller la mise en œuvre des initiatives et des mesures prises au titre du Plan d'action de La Valette.

## Sommet de la Valette de 2015

Suite à la tragédie des migrants en Méditerranée en avril 2015, l'Union européenne intensifie le dialogue avec l'Union africaine, notamment dans le cadre de la Conférence de La Valette sur les migrations, pour laquelle la Commission de l'Union africaine et ses États membres ont convenu d'une perspective africaine commune pour le Sommet de La Valette sur les migrations.

Au cours du sommet, **le Fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique** a été lancé, qui vise à s'attaquer aux causes profondes de la migration irrégulière et du déplacement dans les pays d'origine, de transit et de destination, à travers quatre secteurs prioritaires : programmes économiques, résistance, gestion des migrations, stabilité et gouvernance.

Suite aux recommandations du **Processus de Rabat** et du **Processus de Khartoum**, deux composantes du projet ICMPD « Dialogue Afrique-UE sur la Migration et la Mobilité » (MMD), les conclusions conjointes du JVAP réaffirment l'engagement de toutes les parties prenantes concernées à répondre mutuellement aux défis et opportunités de la migration. Le Processus de Khartoum et le Processus de Rabat ont été chargés de suivre et de rendre compte de la mise en œuvre du Plan d'Action pour permettre aux pays partenaires du JVAP de dresser le bilan des progrès réalisés.

Les dirigeants participant au sommet ont adopté une déclaration politique et un plan d'action visant à :

- 1) de traiter les causes profondes de la migration irrégulière et des déplacements forcés
- 2) renforcer la coopération en ce qui concerne la migration légale et la mobilité : Mise en place et organisation de canaux de migration licite
- 3) renforcer la protection des migrants et des demandeurs d'asile
- 4) prévenir et combattre la migration irrégulière, le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains
- 5) améliorer la coopération en matière de retour, de réadmission et de réintégration

## Agenda 2030, 2015

L'agenda 2030 marque une étape importante pour le développement durable. Depuis 2016, il sert de cadre aux efforts déployés conjointement aux niveaux national et international pour relever les grands défis de la planète, comme l'extrême pauvreté, les changements climatiques, la destruction de l'environnement et les crises sanitaires. L'Agenda 2030 s'applique à tous les pays, du Nord comme du Sud, et fixe les lignes directrices et les priorités internationales applicables d'ici à 2030 en matière de développement durable. Il a pour but de contribuer au développement économique, de favoriser la prospérité et de lutter contre la dégradation de la planète. Il intègre également des aspects liés à la paix, à l'état de droit et à la gouvernance, qui revêtent une importance fondamentale pour le développement durable.

Ce plan d'action s'articule autour de 17 objectifs de développement durable (ODD), eux-mêmes assortis de 169 cibles.

L'agenda 2030 **reconnait la contribution positive des migrants à la croissance inclusive et au développement durable** et que les migrations internationales revêtent une importance majeure pour le développement des pays d'origine, de transit et de destination. Ils prennent également en considération le rôle majeur des déplacements forcés dans le développement.

La **gouvernance des migrations va être un facteur déterminant** dans la réalisation de tous les ODD. La migration affecte et est affectée par tous les secteurs de gouvernance, et donc est pertinente pour TOUS les ODD. La migration est un phénomène global affectant tous les pays à travers le monde, et sa gouvernance efficace requiert des partenariats globaux et une approche associant à la fois l'ensemble des pouvoirs publics et l'ensemble de la société si l'on veut profiter de ses avantages.

## Réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, 2016

L'Assemblée générale des Nations Unies a accueilli une réunion de haut niveau pour gérer les mouvements massifs des réfugiés et des migrants, avec pour objectif de fédérer les pays autour d'une approche plus humaine et mieux coordonnée.

Pour la première fois, l'Assemblée générale a appelé de ses vœux la tenue d'une réunion des chefs d'État et de gouvernement sur les déplacements massifs des réfugiés et des migrants. Cette réunion a représenté une occasion historique de **proposer un plan d'amélioration de la réponse de la communauté internationale** à ce problème. Elle marque un véritable tournant **pour renforcer la gestion** des migrations internationales et offre une chance unique d'instaurer un système plus responsable et prévisible en réponse aux déplacements massifs des réfugiés et des migrants.



# Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, 2016

Le 19 septembre 2016, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants. La Déclaration de New York réaffirme l'importance du régime international applicable aux réfugiés et comporte un vaste éventail d'engagements pris par les États membres à renforcer et à améliorer les mécanismes de protection des personnes qui se déplacent. Elle a ouvert la voie à l'adoption de deux nouveaux pactes mondiaux en 2018 : un pacte mondial sur les réfugiés et un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

En adoptant la Déclaration de New York, les États Membres ont :

- exprimé leur profonde **solidarité** avec toutes les personnes qui ont été contraintes de fuir ;
- réaffirmé leur obligation de respecter pleinement les **droits fondamentaux** des réfugiés et des migrants ;
- convenu que la protection des réfugiés et des pays qui les accueillent sont des **responsabilités internationales partagées** qui doivent être assumées de manière plus équitable et prévisible ;
- promis un **soutien important aux pays touchés** par des déplacements massifs de réfugiés et de migrants ;
- convenu des éléments fondamentaux d'un **Cadre d'action global pour les réfugiés** ; et
- décidé d'œuvrer en vue de l'adoption d'un **pacte mondial sur les réfugiés** et d'un **pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières**.

## Le Cadre d'action global pour les réfugiés (ANNEX 1)

La Déclaration de New York définit les éléments clés d'un Cadre d'action global pour les réfugiés (CRRF) devant être appliqué aux mouvements massifs de réfugiés et aux situations de réfugiés prolongées. Le Cadre d'action global met l'accent sur l'importance d'aider les pays et les communautés qui accueillent un grand nombre de réfugiés, d'assurer la participation des acteurs du développement à un stade précoce, et d'élaborer une approche des réponses en faveur des réfugiés qui engage l'ensemble de la société. Ses quatre objectifs majeurs sont :

1. d'alléger les pressions exercées sur les pays d'accueil ;
2. d'accroître l'autonomie des réfugiés ;
3. d'élargir l'accès à des solutions faisant appel à des pays tiers ; et
4. d'aider à créer dans les pays d'origine les conditions nécessaires au retour des réfugiés dans la sécurité et la dignité.

Depuis l'adoption de la Déclaration, le HCR a travaillé avec les États et toutes les autres parties prenantes concernées afin d'élaborer et d'amorcer l'application pratique du Cadre d'action global dans un certain nombre de pays. En février 2018, le Cadre d'action global était officiellement appliqué dans une douzaine de pays, y compris dans deux contextes régionaux en Afrique et en Amérique centrale.

# Sommet mondial sur l'action humanitaire (2016)

Le Sommet mondial sur l'action humanitaire, qui s'est tenu à Istanbul les 23 et 24 mai 2016, a marqué un tournant décisif dans la manière dont la communauté internationale se prépare et fait face aux crises pour prévenir les souffrances humaines. Lors de ce Sommet, les dirigeants du monde entier ont dû prendre leurs responsabilités à l'égard de la population mondiale en s'engageant à faire avancer le Programme d'action pour l'humanité du Secrétaire général, qui trace la voie à suivre.

L'appel au changement du Secrétaire général est l'aboutissement d'un processus de consultation mené pendant trois ans auprès de 23 000 personnes, dans 153 pays.

Le Sommet avait trois objectifs :

- 1) Réaffirmer notre **engagement envers l'humanité et les principes humanitaires**.
- 2) Prendre des mesures et jeter les bases d'un engagement, de sorte que les pays et les populations puissent se préparer et faire face aux crises et mieux résister aux chocs.
- 3) Partager les meilleures pratiques qui contribuent à sauver des vies dans le monde entier, en plaçant les personnes touchées au cœur de l'action humanitaire et en allégeant les souffrances.

Le Secrétaire général de l'ONU a lancé un **appel visant à placer l'humanité** — c'est-à-dire la sécurité, la dignité et le droit à prospérer des peuples — au cœur des prises de décisions mondiales. Dans son rapport, « Une seule humanité, des responsabilités partagées », Ban Ki-moon exhorte les États membres, le Système des Nations Unies, les organisations humanitaires et les autres parties prenantes à endosser cinq responsabilités fondamentales.

 <p><b>PROGRAMME D'ACTION POUR L'HUMANITÉ</b> 5 RESPONSABILITÉS FONDAMENTALES</p>	<b>#1 PRÉVENIR ET FAIRE CESSER LES CONFLITS</b> 
	<b>#2 FAIRE RESPECTER LES RÈGLES DE LA GUERRE</b> 
	<b>#3 NE LAISSER PERSONNE DE CÔTÉ</b> 
	<b>#4 MODIFIER NOS MÉTHODES POUR METTRE FIN AUX BESOINS</b> 
	<b>#5 INVESTIR DANS L'HUMANITÉ</b> 
<p><b>#ShareHumanity</b></p>	
 <p>SOMMET HUMANITAIRE MONDIAL</p>	

# Le Pacte mondial sur les réfugiés, 2018

La Déclaration de New York définit non seulement le Cadre d'action global pour les réfugiés mais invite le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à proposer un « pacte mondial sur les réfugiés » dans le rapport annuel qu'il soumettra à l'Assemblée générale en 2018. Le pacte mondial sur les réfugiés, dont la première version a été publiée fin janvier 2018 et qui fera l'objet de consultations formelles avec les États membres jusqu'à juillet 2018, s'inspire du Cadre d'action global pour les réfugiés et expose les mesures pratiques pouvant être mises en œuvre par un large éventail de parties prenantes pour renforcer la coopération internationale en réponse aux mouvements massifs de réfugiés et aux situations prolongées, et pour assurer un partage plus équitable et prévisible des charges et des responsabilités liées à la protection des réfugiés.

Le Pacte comporte **quatre objectifs clés**:

1. **Soulager la pression** sur les pays qui accueillent des réfugiés;
2. **Renforcer l'autonomie des réfugiés** face à l'aide humanitaire et les aider à subvenir eux-mêmes à leurs besoins et à ceux de leur famille;
3. Afin d'atteindre ces deux buts, développer l'accès aux **possibilités de réinstallation** dans des pays tiers et aux autres procédures complémentaires;
4. Promouvoir les conditions permettant aux réfugiés de **rentrer en sécurité**, et de leur plein gré, dans leurs pays d'origine.

Le Pacte mondial sur les réfugiés comporte quatre parties :

1. Un chapitre d'introduction rappelant le contexte, les principes directeurs et les objectifs du pacte mondial.
2. **Le Cadre d'action global pour les réfugiés** (CRRF), tel qu'adopté par les États membres dans l'Annexe I de la Déclaration de New York.
3. Un **Programme d'action** énonçant des mesures concrètes pour contribuer à la réalisation des objectifs du pacte, notamment :
  - des arrangements pour le **partage de la charge et des responsabilités**, qui seront pris à l'occasion d'un **Forum mondial sur les réfugiés** (convoqué tous les quatre ans) ; et des arrangements nationaux et régionaux dans des situations spécifiques, qui seront soutenus par des outils de financement, des partenariats, une collecte et un partage de données.
  - l'identification de **domaines nécessitant de l'appui**, en matière d'accueil et d'admission, visant à satisfaire des besoins spécifiques, à soutenir des communautés et à faciliter l'accès aux solutions.
4. Des dispositions de suivi et d'examen, qui se feront principalement lors du **Forum mondial sur les réfugiés**, convoqué tous les quatre ans ; lors des réunions officielles de haut niveau (qui se tiendront tous les deux ans entre les Forums) ; et par les rapports annuels adressés à l'Assemblée générale des Nations Unies par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

# Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, 2018

La Déclaration de New York prévoit également la tenue de négociations en vue de l'élaboration d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, devant être adopté en 2018. Bien qu'ils doivent se dérouler en même temps, l'Assemblée générale a précisé que les deux processus qui conduiront aux deux pactes mondiaux devaient être « séparés, distincts et indépendants ».

Le pacte sur les migrations **renforcera la coordination** concernant les migrations internationales et fournira **un cadre pour une coopération internationale globale** en matière de migration et de mobilité humaine.

Le Pacte mondial pour les migrations comprend 23 objectifs pour une meilleure gestion des migrations aux niveaux local, national, régional et mondial.

- Il a pour objet **d'atténuer les facteurs négatifs et structurels** qui empêchent les individus de trouver et de conserver des moyens de subsistance durables dans leur pays d'origine et les forcent à rechercher un avenir ailleurs.
- Il vise également à **réduire les risques et les vulnérabilités** auxquels sont exposés les migrants aux différentes étapes de la migration d=en promouvant le respect, la protection et la réalisation de leurs droits de l'homme et en prévoyant la fourniture d'une assistance et de soins.
- Ce Pacte cherche à répondre aux **préoccupations légitimes de populations**, tout en reconnaissant que les sociétés subissent des changements démographiques, économiques, sociaux et environnementaux à différentes échelles qui peuvent avoir des incidences sur les migrations ou en découler.
- Il s'efforce enfin de **créer des conditions favorables** qui permettent à tous les migrants d'enrichir nos sociétés grâce à leurs capacités humaines, économiques et sociales, et facilitent ainsi leur contribution au développement durable aux niveaux local, national, régional et mondial.

# Forum mondial sur les réfugiés, 2019

Un an après l'approbation historique du **Pacte mondial sur les réfugiés**, le premier Forum mondial sur les réfugiés est une occasion idéale de mettre en route la réalisation des objectifs de cette nouvelle initiative et de renforcer notre réponse collective aux crises de réfugiés.

Le Pacte mondial sur les réfugiés constitue un cadre de travail visant à un partage plus prévisible et plus équitable des responsabilités, reconnaissant qu'une solution durable aux situations de réfugiés ne peut être trouvée sans coopération internationale.

Ses quatre principaux objectifs sont les suivants :

- (a) alléger la charge reposant sur les pays d'accueil ;
- (b) renforcer l'autonomie des réfugiés ;
- (c) élargir l'accès aux solutions dans des pays tiers ; et
- (d) améliorer les conditions dans les pays d'origine pour rendre possible les retours en toute sécurité et dignité.

Le Forum mondial sur les réfugiés, **une réunion ministérielle**, est une occasion unique pour les États membres des Nations Unies et les autres parties prenantes de :

- S'engager via des **promesses de contributions et des actions concrètes à faire progresser les objectifs du Pacte mondial** en faisant bénéficier de façon tangible les réfugiés et les communautés d'accueil. Les contributions peuvent prendre la forme d'une assistance financière, matérielle et technique, de places de réinstallation et de voies complémentaires d'admission dans des pays tiers, ainsi que d'autres mesures que les États ont choisi de prendre au niveau national. Les contributions peuvent être annoncées individuellement ou conjointement avec d'autres parties prenantes.
- Mettre en **évidence les principales réalisations et partager les bonnes pratiques**, tant en ce qui concerne des situations nationales ou régionales spécifiques, qu'au niveau mondial. L'échange de bonnes pratiques novatrices, orientées vers des actions concrètes et durables aidera la communauté internationale à élaborer des contributions avant-gardistes et qui auront un impact sur la vie des réfugiés et des communautés qui les accueillent.

Le premier Forum mondial sur les réfugiés, qui se tiendra les 16 (Session préparatoire), 17 et 18 décembre 2019 (Session de haut niveau) à Genève (Suisse), se concentrera sur les domaines suivants : dispositifs pour le partage des charges et des responsabilités, éducation, emplois et moyens d'existence, énergie et infrastructures, solutions et capacité de protection.

# Déclaration du Secrétaire général annonçant la création d'un Groupe de haut niveau sur les disparitions internes, 2019

« Aujourd'hui marque le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, largement connue sous le nom de Convention de Kampala, ce traité fondateur est le premier et le seul instrument juridiquement contraignant pour la protection et l'assistance des personnes déplacées sur tout le continent.

L'adoption de la Convention a marqué une étape importante dans les efforts déployés par l'Afrique pour lutter contre les déplacements internes et a démontré le rôle de chef de file de l'Union africaine dans l'élaboration de normes sur les déplacements internes. Je salue également son engagement à promouvoir les droits et le bien-être des personnes déracinées dans leur propre pays.

Mais, dans le monde entier, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays n'a cessé d'augmenter ces dernières années, avec plus de 41 millions de personnes déracinées à la fin de 2018 à la suite de conflits armés et de violences. Chaque année, des millions d'autres personnes sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays en raison de catastrophes naturelles. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont parmi les plus vulnérables et font face à divers risques pour leur vie, leur santé et leur bien-être. De plus en plus de personnes sont déplacées pour de plus longues périodes, ce qui compromet les efforts déployés par les pays touchés pour atteindre les objectifs du développement durable.

C'est pour cette raison que j'ai le plaisir d'annoncer aujourd'hui la création d'un Groupe de haut niveau sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, chargé de trouver des solutions aux situations de déplacement interne et d'en atténuer les effets sur les millions de personnes touchées. Le Groupe de haut niveau s'emploiera à accroître l'attention et l'appui de la communauté internationale en faveur des personnes déplacées, tout en formulant des recommandations concrètes à l'intention des États Membres, du système des Nations Unies et des autres parties prenantes concernées pour améliorer l'approche et la réponse à cette question, en mettant l'accent sur les solutions durables. »

UN Secretary-General Antonio Guterres

# Politique relative à l'engagement de l'UNHCR dans les situations de déplacement interne, 2019

Cette politique réaffirme l'engagement du HCR en faveur d'un engagement décisif et prévisible dans les situations de déplacement interne, qui fait partie intégrante de nos opérations dans le monde entier et de notre rôle de chef de file en matière de protection dans les crises humanitaires. Elle couvre tous les aspects de l'engagement du HCR dans les situations de déplacement interne, y compris en ce qui concerne la préparation et la fourniture d'une protection et de solutions dans le cadre d'une réponse collective en faveur des États et des populations affectées. Elle s'applique au travail de tout le personnel du HCR sur le terrain, dans les pays, dans les régions et au siège.

## La Vision

Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays peuvent trouver une protection contre le danger, vivre en paix, apprendre, travailler et s'épanouir en tant que membres actifs des communautés dans lesquelles elles vivent, et trouver des solutions à long terme pour construire un avenir sûr.

A l'appui de cette vision, le HCR poursuivra les mesures et les approches qui nous permettront d'anticiper et de répondre efficacement aux situations de déplacement interne au sein d'un système des Nations Unies en évolution et avec un réseau croissant de partenaires, notamment les institutions financières et de développement, en mettant résolument l'accent sur le renforcement de la responsabilité de l'État et des capacités de protection nationales et locales - y compris celles des communautés déplacées de force et, plus largement, des communautés touchées par le déplacement.

Notre engagement s'appuie sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et souligne le rôle central de la protection dans l'action humanitaire. Il permet au HCR de contribuer à des résultats collectifs qui renforcent la protection et promeuvent des solutions pour les personnes déplacées et les communautés touchées par le déplacement, ainsi que de préparer le terrain pour le rapatriement volontaire et la réintégration des réfugiés le cas échéant.

# Statement attributable to the Spokesman for the Secretary-General on the appointment of the members of the High-Level Panel on Internal Displacement

Following his statement of 22 October announcing the establishment of a High Level-Panel on Internal Displacement, the United Nations Secretary-General António Guterres has today appointed its eight members.

The Panel will be co-chaired by Federica Mogherini, the former High Representative of the Union for Foreign Affairs and Security Policy and former Vice-President of the European Commission, and Donald Kaberuka, the former President of the African Development Bank and current Chair of the Board of the Global Fund to Fight AIDS, Tuberculosis and Malaria.

As the first high-level panel established to address this global challenge, it draws together expertise from government, international organizations, civil society and the private sector. It also includes representation from countries particularly affected by displacement.

Last year the number of people displaced as a result of conflict reached an all-time high of more than 41 million. In the same year, an additional 17 million people were displaced by natural disasters.

The Secretary-General has tasked the Panel with finding concrete long-term solutions to and raising global awareness of internal displacement for Member States and the United Nations to improve their efforts to help all those affected, including both the displaced and their host communities.

The Panel will submit its final recommendations to the Secretary-General one year after its first meeting in early 2020. It will convene at least four times in Geneva, New York and other locations.

The Secretary-General also established an Expert Advisory Group to help guide the Panel (among which **Dr. Walter Kälin**).